

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 17 mai 2018

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Programme de remboursement volontaire (dépenses et remboursements)

N/Réf. : R-78586

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 8 mai dernier laquelle se lit comme suit :

« 1. Obtenir le détail des dépenses au fonds relatifs aux contrats publics dans le cadre du Programme de remboursement volontaire, visant à permettre aux entreprises de rembourser toutes les sommes facturées en trop au cours des 20 dernières années - par l'utilisation de pots-de-vin, de fraude, de collusion ou d'ententes de répartition des contrats

2. Obtenir le détail des remboursement par les entreprises ou les particulier dans le cadre du Programme de remboursement volontaire. » (sic)

... 2

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint un document en réponse au premier point de celle-ci. Cependant, les documents visés par le second point de votre demande sont inaccessibles en vertu de l'article 7 de la Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manoeuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (RLRQ, c. R-2.2.0.0.3).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Par ailleurs, veuillez trouver également ci-joint copie de l'article 19 de la loi susmentionnée lequel prévoit le dépôt d'un rapport concernant la mise en oeuvre du programme de remboursement.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j.

Chapitre R-2.2.0.0.3

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES PAYÉES
INJUSTEMENT À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANOEUVRES DOLOSIVES DANS LE
CADRE DE CONTRATS PUBLICS**

[...]

**CHAPITRE II
PROGRAMME DE REMBOURSEMENT**

[...]

7. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que le ministre et l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 n'y consentent.

2015, c. 6, a. 7.

[...]

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES**

19. Le ministre doit, dans les six mois suivant la date de fin du programme de remboursement visé au chapitre II, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de ce programme. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des entreprises ou des personnes physiques mentionnées à l'article 10 qui ont participé au programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2015, c. 6, a. 19.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Fonds relatif aux contrats publics
Dépenses (en dollars)

	Exercices financiers	
	2016-2017	2017-2018*
Rémunération	525 339,52	402 448,33
Fonctionnement		
Frais de déplacement	557,31	44,03
Services de télécommunication	0,00	0,00
Services professionnels	1 462 584,26	367 753,38
Services bancaires	5 048,00	6 014,82
Services informatiques	116 488,49	66 581,67
Services de nature technique	196,33	593,77
Postes et messagerie	101,76	79,69
Biens immeubles - Location	286 260,36	431 045,19
Biens meubles - Location	7 029,67	4 653,72
Achats - Fournitures, matériel et équipements non capitalisables	1 319,36	33,70
Total général	1 879 585,54	876 799,97
 TOTAL	 2 404 925,06	 1 279 248,30

*Données au 10 mai 2018.